

# PROJET DE PROPOSITION DE LOI

## De L'ASSOCIATION IPG

### Droits voisins pour les organismes de presse

#### I. EXPOSE DES MOTIFS ET EXPLICATION DE TEXTE

1/ Pourquoi ce projet de texte ? Afin de contribuer à l'intérêt général et pour satisfaire un besoin toujours plus accru d'information, les entreprises de presse, les éditeurs de presse en ligne et les agences de presse, ensemble dénommés organismes de presse, ont massivement investi dans la presse en ligne et dans l'édition numérique. En développant leurs sites internet, elles ont ainsi créé une importante valeur pour le bénéfice des internautes qui accèdent ainsi, souvent gratuitement, à des contenus de presse qui présentent l'actualité avec une forte valeur ajoutée. Force est cependant de constater que les organismes de presse subissent une très importante captation de leur valeur par certains acteurs du monde de l'internet. Sans remettre bien évidemment en cause le rôle précieux de ces derniers, il convient néanmoins que les organismes de presse bénéficient suffisamment des retombées positives de la valeur qu'elles créent, ce qui leur permet ainsi d'investir dans de nombreux contenus.

L'objet de ce projet de texte consiste précisément à établir un équilibre entre la protection de l'investissement réalisé par les organismes de presse et la diffusion des contenus de presse sur les réseaux. C'est pourquoi il convient de créer **un nouveau droit voisin du droit d'auteur qui bénéficie aux organismes de presse, lesquels regroupent les entreprises de presse, les éditeurs de presse en ligne et les agences de presse**. A cet égard, il importe de noter que l'Allemagne envisage très prochainement de créer un tel droit voisin du droit d'auteur. Enfin, la création d'un tel droit est parfaitement respectueux des engagements de la France à l'égard de l'Union européenne. En effet, dans un arrêt récent (*CJUE, 4 oct. 2011 : C-403/08 et C-429/08, Premier League*), la Cour de justice de l'Union européenne autorise un Etat membre à créer un droit voisin du droit d'auteur.

## 2/ Explication du nouvel article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Afin d'accueillir ce nouveau droit voisin de l'organisme de presse, il convient de créer un nouveau chapitre VIII au sein du livre II du Code de la propriété intellectuelle, dédié aux droits voisins du droit d'auteur. Cela signifie que le nouveau droit voisin sera soumis, comme les autres droits voisins, à des dispositions communes (prééminence du droit d'auteur, exceptions communes, etc.). Le nouvel article L. 218-1 précise que le titulaire de ce nouveau droit voisin est l'organisme de presse, appellation qui regroupe les entreprises de presse, les éditeurs de presse en ligne et les agences de presse. Les droits de l'organisme de presse ont pour objet les contenus de presse. Le contenu du monopole est calqué sur celui des autres titulaires de droits voisins (droits des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes). Il est également précisé que ces droits peuvent être cédés ou faire l'objet d'une licence.

3/ Explication du nouvel article L. 218-2 du Code de la propriété intellectuelle. Le monopole de l'article L. 218-1 est limité par une exception spécifique à ce nouveau droit voisin. Il est ainsi indiqué, afin de favoriser l'accès à l'information, que les organismes de presse ne peuvent pas s'opposer à l'utilisation de liens hypertextes qui permettent à des internautes d'accéder aux contenus librement accessibles sur leurs sites internet. Mais lorsque certaines conditions sont réunies, une rémunération équitable peut être versée aux organismes de presse lorsque des liens hypertextes permettent d'accéder aux contenus de presse présents sur leurs sites internet. C'est le cas lorsque le lien est utilisé par un prestataire d'un service de référencement ou l'exploitant d'un moteur de recherches. Et il est indifférent que le service ainsi offert le soit à titre onéreux ou à titre gratuit. De même, il est également indifférent que ces prestataires et exploitants aient eu ou non un rôle actif, notamment d'éditeur leur conférant une connaissance et un contrôle des liens. Il suffit que les liens hypertextes visent manifestement le public français. Afin que la rémunération équitable soit raisonnablement cantonnée, elle n'est due que lorsque les liens sont l'objet unique d'un service ou, en cas d'une offre plurale de services, lorsque le service qui propose des liens occupe une place importante et substantielle. Il est également précisé que l'apposition de liens hypertextes au sein d'un portail ou d'un *blog* n'est pas concernée par l'exception. Enfin, il est important de souligner que cette rémunération équitable se situe dans le cadre d'une exception au monopole conféré par ce nouveau droit voisin. Cela signifie que la responsabilité des exploitants et prestataires, débiteurs de la rémunération, ne pourrait jamais être engagée pour avoir apposé des liens. Seul le défaut de paiement est sanctionné, à l'instar de ce qui existe pour la rémunération pour copie privée.

4/ Explication du nouvel article L. 218-3 du Code de la propriété intellectuelle. Cet article précise que la rémunération équitable est forfaitaire et qu'elle peut être calculée en prenant en considération des enquêtes et des sondages, notamment sur le comportement des internautes à l'égard de ces liens. En s'inspirant de ce qui existe à propos de la rémunération équitable relative aux phonogrammes du commerce (*art. L. 214-1, c. propr. intell.*), l'article précise, tout d'abord, qu'il appartient aux organismes représentatifs tant des organismes de presse (not. SPQN, etc.) que des prestataires de la société de l'information (not. l'ASIC, etc.) de parvenir à un accord sur les tarifs

et les modalités de versement dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces nouveaux articles. A défaut d'accord, une commission administrative doit intervenir et déterminer les caractéristiques de cette rémunération dans un délai de six mois.

**5/ Explication du nouvel article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle.** Cet article prévoit classiquement l'intervention d'une société de perception et de répartition, agréée par le Ministre de la culture, afin de collecter cette rémunération et de la répartir ensuite parmi les organismes de presse.

**6/ Autres modifications d'articles existants du Code de la propriété intellectuelle.** La création du nouveau droit voisin des organismes de presse nécessite de modifier certaines dispositions existantes. C'est ainsi que l'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle, dédié à la durée de tous les droits voisins, prévoit une durée de protection, non pas de cinquante ans comme pour tous les autres droits voisins, mais de cinq ans à compter de la publication des articles par l'organisme de presse, ce qui permet de prendre en compte l'intérêt du public. L'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, dédié à la gestion collective, est légèrement modifié afin de consacrer la gestion collective de ce nouveau droit voisin. L'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, consacré à la sanction pénale en cas de contrefaçon de droits voisins, est modifié afin que la violation du nouveau droit soit sanctionnée pénalement, à l'instar de ce qui existe pour les autres droits voisins. Il est également créé un délit spécifique pour défaut de paiement de la rémunération équitable, ce qui existe d'ores et déjà pour la rémunération pour copie privée et pour la rémunération équitable des phonogrammes du commerce.

## II. PROPOSITION DE TEXTE LÉGISLATIF

### A. CRÉATION D'UN CHAPITRE VIII AU SEIN DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LIVRE DEUXIÈME : LES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

TITRE UNIQUE

Chapitre VIII (à créer). Droits des organismes de presse

Création d'un nouvel article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle qui précise les fondements du nouveau droit voisin : détermination du titulaire, objet du droit, droits conférés et possibilité de contracter

**Art. L. 218-1 (création) :**

*« L'autorisation des entreprises de presse au sens de l'article D 18 du Code des postes et des communications électroniques, des éditeurs de presse en ligne au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et des agences de presse au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse, dénommés ensemble organismes de presse, est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public, y compris en ligne, de tout ou partie des contenus de presse édités sous leur responsabilité.*

*Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence. »*

*« Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes, **des organismes de presse** et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.*

*Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, **des organismes de presse** ou leurs ayants droit ».*

### Titre III : Prévention, procédures et sanction

#### Chapitre V : Dispositions pénales

**Modification de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, communs à tous les droits voisins, qui prévoit les sanctions pénales de la contrefaçon** NB : *Les ajouts figurent en caractères gras*

**Art. L. 335-4, alinéa 1<sup>er</sup> (modification) :**

*« Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, **d'un contenu de presse** ou d'un programme, réalisé sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes, **de l'organisme de presse** ou de l'entreprise de communication audiovisuelle ».*

**Art. L. 335-4, alinéa 3 (modification) :**

*« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes, **ainsi qu'à l'organisme de presse** au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion de phonogrammes, **mais aussi de l'utilisation de liens hypertextes** ou de toute technique équivalente permettant d'accéder à des contenus de presse ».*

*A défaut de conclusion des accords visés à l'alinéa précédent dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le montant et les modalités de la rémunération sont établis, dans les six mois, par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en nombre égal, de membres désignés par les organisations représentatives, d'une part, des créanciers et, d'autre part, des débiteurs de cette rémunération. Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture. La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les délibérations sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération. Les décisions de la commission sont publiées au Journal Officiel de la République française.*

*La rémunération équitable mentionnée aux alinéas précédents est forfaitaire et peut être déterminée au regard d'enquêtes et de sondages ».*

### **Création d'un nouvel article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle pour préciser l'intervention d'une société de gestion collective pour gérer la rémunération.**

#### **Art. L. 218-4 (création)**

*« La rémunération prévue à l'article L. 218-2 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du livre III du présent code<sup>3</sup> et agréés à cet effet par le ministre chargé de la culture.*

*L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération de la diversité des associés, de la qualification professionnelle des dirigeants et des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour assurer la perception et la répartition de la rémunération.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément ».*

## **B. MODIFICATIONS DES LIVRES DEUXIEME ET TROISIEME DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

<sup>3</sup> Cf. *infra* les modifications suggérées à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle.

**LIVRE DEUXIEME : LES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR**

**TITRE UNIQUE**

**Chapitre I. Dispositions générales**

Modification de l'article L. 211-4 du Code de la propriété intellectuelle, communs à tous les droits voisins, qui détermine la durée de ces monopoles NB : *Les ajouts figurent en caractères gras.*

**Art. L. 211-4** (*modification : ajouter un dernier alinéa*)

*« La durée du droit voisin des organismes de presse est de cinq ans à compter de la première publication des contenus mentionnés à l'article L. 218-1 ».*

**LIVRE TROISIEME : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR, AUX DROITS VOISINS ET AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE BASES DE DONNEES**

**Titre II : Société de perception et de répartition des droits**

**Chapitre unique**

Modification de l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle pour évoquer la gestion collective du nouveau droit voisin des entreprises de presse NB : *Les ajouts figurent en caractère gras.*

**Art. L. 321-1, alinéas 1<sup>er</sup> et 2** (*modification*) :

**Création d'un nouvel article L. 218-2 du Code de la propriété intellectuelle qui précise les contours de l'exception consacrée aux liens hypertextes, tout en précisant qu'une partie de son domaine fait l'objet d'une compensation équitable dont les caractéristiques sont mentionnées.**

**Art. L. 218-2 (création) :**

*« Les organismes de presse ne peuvent s'opposer à l'utilisation par un tiers de liens hypertextes ou de toute technique équivalente permettant d'accéder à tout ou partie de leurs contenus de presse lorsque ces derniers sont librement accessibles par un service de communication au public en ligne édité par eux, par le groupe auquel ils appartiennent ou par un tiers sous leur contrôle éditorial.*

*L'acte mentionné à l'alinéa précédent ouvre droit à une rémunération équitable au profit des organismes de presse lorsqu'il est réalisé par une personne française ou étrangère exerçant à titre principal une activité de prestataire d'un service de référencement sur internet ou d'exploitation d'un moteur de recherches dans le cadre d'un service gratuit ou payant visant manifestement le public de France, y compris lorsqu'elle ne joue pas un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des liens hypertextes,*

*En cas d'offres de différents services, la rémunération équitable n'est due que lorsque le service mentionné à l'alinéa précédent occupe une place principale et substantielle au sein de ces derniers. L'insertion d'un tel service au sein d'un site portail ou d'un bloc-notes<sup>1</sup> n'est pas couverte par le présent alinéa.*

*Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 335-4<sup>2</sup> de ce code sanctionnant le seul défaut de paiement de cette rémunération, le prestataire d'un service de référencement sur internet ou l'exploitant d'un moteur de recherches ne peut voir sa responsabilité engagée pour avoir accompli l'acte mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ».*

**Création d'un nouvel article L. 218-3 du Code de la propriété intellectuelle précisant les modalités permettant de déterminer la rémunération : à titre principal, accord entre les parties concernées et, à titre subsidiaire, intervention d'une commission administrative.**

**Art. L. 218-3 (création)**

*« Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le montant et les modalités de la rémunération sont établis par des accords conclus entre les organisations représentatives des créanciers et des débiteurs de cette rémunération. Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.*

<sup>1</sup> Le terme « bloc-notes » est l'appellation française officielle pour désigner un blog (JO, 20 mai 2005).

<sup>2</sup> V. *infra* la proposition de modification de l'article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle.